



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITEE

CBD/COP/14/L.35
29 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 9 de l'ordre du jour

MECANISME DE FINANCEMENT

Projet de décision remis par le président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 21 et les dispositions connexes de la Convention, l'article 28 du Protocole de Cartagena et l'article 25 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant également les décisions XIII/21 et III/8,

Notant avec satisfaction le rapport du Fonds pour l'environnement mondial¹,

Prenant note des informations relatives à l'application de l'article 21 de la Convention qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur le mécanisme de financement²,

Ayant pris connaissance de la recommandation 2/7 relative à l'examen de la mise en œuvre du mécanisme de financement (article 21),

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion réussie de la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, et *exprime ses remerciements* pour le soutien financier continu des Parties et des gouvernements en faveur de l'exécution des tâches du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 dans ses dernières années et pour leur appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans ses deux premières années ;

2. *Note* que les indications de programmation relatives à la diversité biologique pour la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale reflètent les orientations adoptées par la Conférence des Parties à sa treizième réunion, qui comprennent les orientations consolidées au mécanisme de financement et le cadre quadriennal des priorités de programme (juillet 2018 à juin 2022), ainsi que de plus amples directives³ ;

3. *Se félicite* du processus entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial pour analyser et améliorer ses garanties environnementales et sociales et les systèmes correspondants de ses agences, ainsi que ses orientations visant à intégrer la question du genre dans sa nouvelle stratégie de mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes, en notant que les résultats seront applicables à tous les projets financés par le Fonds, et *invite* le Fonds à informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte

¹ CBD/COP/14/7.

² CBD/COP/14/8.

³ Voir décision XIII/21.

les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique dans son important processus ;

4. *Prend note* de l'examen et de la mise à jour en cours de la politique du Fonds pour l'environnement mondial sur les sauvegardes et les règles d'engagement avec les peuples autochtones par rapport aux critères de bonnes pratiques ;

5. *Invite* les Parties, tout en utilisant des allocations de la septième reconstitution, à soutenir l'action collective et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, par le biais, selon qu'il convient, de programmes, projets et activités des peuples autochtones et des communautés locales, y compris le Programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial ;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à maintenir, de manière efficace, son appui des activités de mise en œuvre nationales dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, afin de permettre aux Parties d'accroître leurs progrès en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi d'ici 2020 ;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en accord avec les orientations consolidées contenues à la décision XIII/21, à continuer de fournir à toutes les Parties admissibles un appui pour le renforcement des capacités :

a) Sur les questions identifiées par les Parties pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris les projets de coopération régionale, dans le but de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés, et de tirer profit des synergies qui en découlent ;

b) Sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur la base des expériences et des enseignements tirés du projet sur le renforcement continu des capacités pour une participation efficace au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et en utilisant les ressources du domaine d'intervention de la biodiversité ;

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de dégager des fonds afin de soutenir les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, en particulier :

a) Aider les Parties admissibles aux réunions qui ne l'ont pas encore fait, à adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole ;

b) Aider les Parties admissibles aux réunions à respecter leurs engagements d'établissement de rapports dans le cadre du Protocole, y compris la soumission de leurs quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole ;

c) Aider les Parties à mettre en œuvre des plans d'action sur le respect des obligations et la réalisation du respect des obligations du Protocole ;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes de financement pertinents à libérer des fonds pour des projets régionaux en appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, y compris des projets destinés à construire des capacités scientifiques, qui appuieraient les actions des pays dans le cadre de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient promouvoir le partage Nord-Sud et Sud-Sud sur les expériences et les enseignements tirés ;

10. *Exprime sa satisfaction* concernant le soutien financier accordé par le Fonds pour l'environnement mondial à plusieurs Parties admissibles afin d'appuyer la préparation de leurs rapports nationaux provisoires sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et prend note de l'importance de rendre le soutien financier disponible à point nommé afin de soutenir la préparation et la remise des rapports nationaux avant la date limite ;

11. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de soutenir les Parties admissibles dans le cadre de l'application du Protocole de Nagoya, y compris l'adoption des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages et de modalités institutionnelles connexes, et à dégager des fonds à cet effet ;

12. *Considère* que le sixième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial, réalisé par le Bureau indépendant d'évaluation du Fonds et achevé en décembre 2017, constitue une bonne base pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, tout comme les exposés reçus des Parties, et *invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à prendre les mesures suivantes afin d'améliorer davantage l'efficacité du mécanisme de financement :

a) Continuer à améliorer la conception, la gestion et l'efficacité des pilotes de l'approche-programme intégrée de la sixième reconstitution, des programmes d'impact de la septième reconstitution, des autres démarches programmatiques et projets plurisectoriels afin de lutter contre les moteurs de la dégradation de l'environnement ;

b) Promouvoir la sensibilisation aux processus existants relevant du Commissaire au règlement des différends comme moyen de régler les plaintes liées au fonctionnement du mécanisme de financement ;

c) Améliorer davantage la durabilité des projets et programmes financés, dont le financement durable des aires protégées ;

d) Continuer à améliorer l'efficacité et la responsabilité du partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial ;

e) Inclure l'information suivante dans le rapport à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion :

i) Progrès accomplis dans l'application de la nouvelle politique de cofinancement ;

ii) Efficacité du réseau d'agences du Fonds pour l'environnement mondial ;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de tenir compte de l'expérience acquise lors des derniers examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans la préparation des mandats pour le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

14. *Adopte* le mandat d'une évaluation complète des montants nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pendant la huitième période de reconstitution du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, joint au présent document ;

15. *Invite* les Parties concernées à communiquer à la Secrétaire exécutive une estimation de leurs besoins de financement et d'investissement au titre du mécanisme de financement pour la troisième détermination du financement et des investissements nécessaires par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, en lien avec la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial ;

16. *Demande* à la Secrétaire exécutive de préparer, en collaboration avec l'équipe d'experts sous contrat conformément au mandat énoncé au paragraphe 14 ci-dessus, une compilation des besoins de financement et d'investissements communiqués par les Parties concernées, en se fondant sur la méthode et les trois scénarios utilisés lors de la deuxième détermination des besoins de financement et en les peaufinant au besoin, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, comme source d'information pour la troisième détermination des sommes requises par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, en prévision de la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial ;

17. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, de préparer des propositions sur un cadre quadriennal des priorités du programme fondé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) du fonds d'affectation spéciale du Fonds

pour l'environnement mondial, correspondant au cadre pour la diversité biologique de l'après-2020, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

18. *Encourage* la Secrétaire exécutive à collaborer étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

19. *Encourage également* la Secrétaire exécutive à collaborer étroitement avec les agences associées au Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, compte tenu de la nécessité de promouvoir de plus grandes synergies entre le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres mécanismes de financement.

Annexe

MANDAT POUR UNE ÉVALUATION COMPLÈTE DU MONTANT DES FONDS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES POUR LA HUITIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Objectif

1. L'objectif des travaux à réaliser est d'une part de permettre à la Conférence des Parties de faire une évaluation du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles pendant la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et, d'autre part, de déterminer le volume des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8.

Champ d'application

2. L'évaluation des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses Protocoles devrait être détaillée et centrée essentiellement sur l'évaluation du total des fonds nécessaires pour financer la totalité des coûts marginaux convenus des mesures que les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition qui sont admissibles à un soutien du FEM prennent, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pour la période allant de juillet 2022 à juin 2026.

Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

a) Le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi que l'Objectif d'Aichi 20 pour la biodiversité du Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;

b) Les orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement, qui préconisent la mobilisation de futures ressources financières ;

c) Toutes les obligations dans le cadre de la Convention et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties ;

d) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux et les informations fournies par les Parties via le cadre de présentation des rapports financiers ;

e) Les règles et lignes directrices convenues par le conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour déterminer l'admissibilité au financement des projets ;

f) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention ;

- g) L'expérience acquise à ce jour, y compris les limites et les réussites des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, de même que les réalisations du Fonds et de ses agences de mise en œuvre et d'exécution ;
- h) Les synergies avec les autres conventions financées par le Fonds pour l'environnement mondial ;
- i) Les synergies avec les autres conventions relatives à la diversité biologique ;
- j) La stratégie de mobilisation des ressources et ses objectifs ;
- k) Le deuxième rapport du Groupe de haut niveau sur l'évaluation mondiale des ressources pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 et ses recommandations ;
- l) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, s'il y a lieu ;
- m) Le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- n) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 17 (renforcer les moyens de mise en œuvre).

Procédures d'application

4. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive embauchera sous contrat une équipe de trois ou cinq experts, dans la limite des ressources disponibles, comprenant une représentation égale de pays Parties en développement et de pays Parties développés et un provenant d'organisations internationales non gouvernementales, qui sera chargée d'établir un rapport sur l'évaluation détaillée des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention durant la période allant de juillet 2022 à juin 2026 et ce, conformément à l'objectif et à la méthodologie décrits ci-dessus.
5. Dans l'établissement de son rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait effectuer les entretiens, études, analyses quantitatives et qualitatives, et consultations nécessaires, y compris :
 - a) La compilation et l'analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, dont les stratégies de mobilisation de ressources propres à chaque pays qu'auront élaborées les Parties admissibles au FEM, en vertu de l'article 6 de la Convention ;
 - b) L'examen des rapports soumis par les Parties en vertu de l'article 26 de la Convention afin d'identifier les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ;
 - c) Les incidences financières projetées des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement ;
 - d) L'expérience à ce jour de l'allocation de fonds par le mécanisme de financement pour chaque période de reconstitution ;
 - e) La compilation et l'analyse de toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties admissibles au FEM sur leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.
6. Le Fonds pour l'environnement mondial et la Secrétaire exécutive feront un examen des projets de rapports d'évaluation de l'équipe d'experts afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données et de l'approche, tels que précisées dans le présent mandat.
7. La Secrétaire exécutive veillera à ce que le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts soit distribué à toutes les Parties un mois avant la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

8. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, devrait examiner le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts et faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

9. À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties prendra une décision sur l'évaluation du volume des fonds qui sont nécessaires pour l'application de la Convention et de ses Protocoles en vue de la huitième période de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM auquel elle communiquera les résultats.

Procédure de consultation

10. Dans l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait consulter à grande échelle toutes les personnes et institutions concernées ainsi que d'autres sources d'information jugées utiles.

11. L'équipe d'experts devrait élaborer, en consultation avec le Secrétariat et le FEM, un questionnaire sur les besoins de financement pour la période allant de juillet 2022 à juin 2026, qu'elle distribuera à l'ensemble des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition, et elle en incorporera les résultats dans le rapport d'évaluation.

12. Les entretiens et réunions de consultation devraient être organisés avec la participation des principales parties prenantes, y compris les grands groupes des Parties, le Secrétariat de la Convention ainsi que le Secrétariat, le Bureau indépendant d'évaluation et les agences d'exécution du FEM.

13. L'équipe d'experts devrait, dans la mesure du possible, s'efforcer d'engager des consultations régionales et infrarégionales, tirant parti des ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial durant la période d'étude.

14. Les méthodes d'évaluation des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devraient être transparentes, fiables et reproductibles, et justifier clairement les coûts marginaux conformément au paragraphe 2 de l'article 20, en tenant compte des informations rassemblées par d'autres fonds internationaux au service des conventions et des informations soumises par les Parties sur l'application du concept de coûts marginaux de même que les règles et lignes directrices du Fonds pour l'environnement mondial en vigueur, telles qu'approuvées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

15. Sur la base de l'expérience acquise dans l'élaboration du rapport d'évaluation des besoins actuels, l'équipe d'experts effectuera des recommandations à la Secrétaire exécutive quant aux éléments et modalités d'un système en ligne permettant de faciliter les communications entre les Parties concernées pour les futures évaluations des besoins.

16. L'équipe d'experts devrait examiner les questions additionnelles qui pourraient être soulevées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pendant son examen du rapport d'évaluation, à sa troisième réunion.
